



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0279
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0279 relative au projet de premier boisement, porté par Monsieur Joël BRUNET, au lieu-dit « Le Terrier à Siné » sur la commune de Sainte-Gemme (36), reçue complète le 18 novembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 24 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la plantation de peupliers sur la partie sud de la parcelle ZV 12 sur environ 1,3 ha au lieu-dit « Le Terrier à Siné » à Sainte-Gemme (36) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les opérations de boisement ont déjà été effectuées avant le dépôt du dossier de demande d'examen au cas par cas (travail du sol, plantation en ligne, protection de la parcelle avec clôture barbelée) ; que les peupliers plantés sont issus d'une autre parcelle située à moins d'un kilomètre ;

CONSIDERANT que la parcelle figure au registre parcellaire graphique 2022 en culture de « prairie permanente – herbe prédominante (ressource fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) » et était, d'après le dossier, exploitée pour le foin ;

CONSIDERANT la localisation du projet au sein :

- du Parc Naturel Régional « Brenne »,
- du site Ramsar (zone humide d'importance internationale) « La Brenne »,
- de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Marais de l'Ozance et de la Rompure »,
- de la Znieff de type 2 « Grande Brenne »,
- du site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Grande Brenne »,
- du site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux « Brenne »,
- d'une zone identifiée en prairie permanente écologiquement sensible au titre des règles des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

CONSIDERANT que les données de flore disponibles mettent en évidence :

- un habitat de prairies humides sur sol calcaire sur la partie est de la parcelle, qui semble connaître une perte partielle de son intérêt écologique avec une baisse du nombre d'espèces protégées floristiques observées entre 2011 et les données plus récentes (de trois à seulement une, *Anacamptis laxiflora*),
- une absence de données de flore justifiant d'un intérêt sur la partie ouest de la parcelle ;

CONSIDERANT par ailleurs que, d'après les éléments présents dans le dossier, la partie sud de la parcelle était particulièrement dégradée car sujette à des dégâts de gibiers (labourage par des sangliers et cervidés) ; que la seule espèce protégée encore observée sur la parcelle n'est plus observée dans cette partie sud depuis 2018 ;

CONSIDERANT que la partie nord-est de la parcelle, toujours exploitée pour le foin en fauchage tardif, avec l'espèce protégée toujours observée, a quant à elle été maintenue en prairie, conservée et clôturée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire d'une part, d'entretenir la partie de la parcelle plantée (fauchage, entretien des clôtures), d'autre part, de protéger la partie non plantée, notamment par l'entretien de la clôture, et de la gérer afin d'optimiser l'expression du cortège floristique ;

CONSIDERANT que, au vu des éléments présents dans le dossier et des connaissances disponibles à ce jour, l'opération de premier boisement au lieu-dit « le Terrier à Siné » sur la commune de Sainte-Gemme (36) n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 24 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement, porté par Monsieur Joël BRUNET, au lieu-dit « le Terrier à Siné » sur la commune de Sainte-Gemme (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de premier boisement, porté par Monsieur Joël BRUNET, au lieu-dit « le Terrier à Siné » sur la commune de Sainte-Gemme (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 avril 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2, cours Bugeaud CS 40410
87000 LIMOGES CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr